Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1ère zone	2ème zone	par autre élément	
G05	Gaz comprimé, liquéfié ou dissous (exploitant un poste de distributeur de)	30 000	15 000		10%
G11	Gaz de pétrole, dits butane ou propane (voir négociant)				
G17	Géomètre expert-foncier (NC) (6)	100 000	50 000		25%
G18	Géomètre topographe (NC) (6)	100 000	50 000		25%
A22	Géomètre (voir arpenteur) (NC)				
G06	Glace artificielle (fabricant de)	30 000	15 000		2%
G07	Glaces et sorbets (fabricant de)	5 000	2 500		6%
G19	Golf (exploitant de) (3)	30 000	15 000		6%
G16	Graphiste	30 000	15 000		6%
G08	Graveur	30 000	15 000		6%
	Graveur (artiste ne vendant que le produit de son art) (exempt code art. 212-1 § 2) (NC)				
G10	Gravier (voir matériaux de construction)				
G13	Greffeur de nacre	100 000	100 000		25%
O01	Grès d'art (fabrication de) (voir objets d'art)				
G12	Guérisseur, magnétiseur (NC)	50 000	25 000		25%
S09	Guignol (voir spectacles)				
G14	Généalogie (tenant un bureau de)	100 000	50 000		25%
G15	Guide touristique (NC) (5)	30 000	15 000		1/4 DF
	H				
H01	Herboriste en détail (1)	30 000	15 000		10%
H02	Horloger-rhabilleur (non marchand)	30 000	15 000		6%
H09	Horlogerie (marchand d') (voir négociant)				
H03	Hôtel de luxe (exploitant d'un) (2)	200 000	100 000		2%
H08	Hôtel de grand tourisme (exploitant d'un) (2)	100 000	50 000		2%
H04	Hôtel de tourisme (exploitant d'un) (2)	30 000	15 000		2%
H05	Hôtel de confort réduit (exploitant d'un) (2)	30 000	15 000		2%
H06	Huiles végétales (fabricant d')	30 000	15 000		2%
H07	Huissier (NC)	100 000	50 000		25%
D12	Hydrocarbures (voir distributeur de carburants)				
H10	Hygiéniste (NC)	50 000	25 000		10%
	I				
I04	Importateur	30 000	15 000	2000 (4)	10%
I01	Imprimeur d'étoffes ou de fils	30 000	15 000		10%
I02	Imprimeur typographe, lithographe, lithochrome, en taille douce par procédés phototypiques	30 000	15 000		6%
I06	Infirmier(ère) (NC)	30 000	15 000		10%
I05	Ingénieur-conseil	100 000	50 000		25%
	Inscrit maritime se livrant personnellement à la pêche des poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche et effectuant lui-même la vente de ces produits (exempt code art. 212-1 §8)				
I03	Institut de beauté (tenant un)	30 000	15 000		10%
I07	Internet (mise à disposition de terminaux)	30 000	15 000		6%
I08	Internet (créateur de sites)	30 000	15 000		6%
I09	Internet (fournisseur d'accès à)	100 000	50 000		10%

(1) Non imposable comme négociant celui qui limite ses ventes à l'herboristerie.

(2) Décision n° 716 ODT du 27 février 1974 de l'Office de développement du tourisme portant classement des établissement touristiques d'hébergement de la Polynésie française, conformément aux dispositions de la charte de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française (délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967, modifiée par la délibération n° 73-121 du 15 novembre 1973).
Lorsque l'hôtel est exploité par un G.I.E. constitué exclusivement entre les propriétaires des unités d'hébergement, la patente est établie, à la demande expresse du G.I.E. au nom de ce dernier. Elle est calculée selon les mêmes modalités que pour les autres hôtels.
Les valeurs locatives des hôtels de tourisme servant de base à l'imposition sont définies ainsi (P.V. de la commission centrale des impôts directs réunie le 10 juillet 1974) :
- hôtel de luxe : 200.000 F par chambre ou bungalow simple ;
- hôtel de grand tourisme : 165.000 F par chambre ou bungalow simple ;
- hôtel de tourisme : 130.000 F par chambre ou bungalow simple ;
- hôtel de confort réduit : 100.000 F par chambre ou bungalow simple.

Par ailleurs, pour les hôtels ayant une activité de restauration, une somme forfaitaire de 10 % de l'évaluation totale serait imputée sur cette évaluation et affectée à cette activité.

(3) L'activité d'exploitant de golf comprend également l'activité de location de matériel de golf.

(4) Par million ou fraction de million d'importations (valeur CAF) réalisées soit directement, soit par l'intermédiaire de commissionnaires, avec minimum de 30.000 F.

(5) Personne travaillant seule.

(6) A compter du 1er janvier 2018, est imposable sous cette rubrique le géomètre expert-foncier et le géomètre topographe inscrits au tableau de l'Ordre des géomètres experts-foncier et des géomètres topographes de Polynésie française dans les conditions fixées par la loi du pays n°2014-16 du 25 juin 2014 portant règlementation de la profession de géomètre-expert foncier et de géomètre topographe.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1ère zone	2ème zone	par autre élément	
J02	Jardinier	5 000	2 500		DF 1/4
J01	Jeu de tennis ou de boules (exploitant de)	30 000	15 000		6%
J03	Jeux de hasard (organisateur)	100 000	100 000		10%
J04	Jeux de hasard (guichet ou revendeur de billets...)	30 000	15 000	5000 (7)	10%
J05	Journaux quotidiens (vendeur sur la voie publique de...) (8)	2 000	1 000		DF 1/4
	K				
K01	Kiosques téléphoniques (exploitant de)	100 000	50 000		25%
	L				
L01	Laboratoire de biologie ou d'analyses médicales (exploitant un)	100 000	50 000		25%
L02	Laitier (fabricant ou marchand de produits laitiers) (1)	30 000	15 000		6%
L16	Lapidaire	5 000	2 500		6%
	Lapins (éleveur de) (voir nourrisseur d'animaux)				
L13	Lavage de vitres (entrepreneur de)	5 000	2 500		DF 1/4
L14	Lavage automatique de voitures (entrepreneur de)	5 000	2 500	1000 (1 bis)	6%
E03	Librairie-éditeur (voir éditeur)				
L15	Librairie non éditeur (voir négociant)				
L19	Livreur	30 000	15 000		10%
B09	Limonades (voir boissons gazeuses)				
L24	Location de clientèle civile (NC) (9)	100 000	50 000		25%
L03	Location de fonds de commerce ou d'établissement industriel (entrepreneur de) (2)	30 000	15 000		2%
L04	Logeur (3)	30 000	15 000		2%
L20	Lotisseur	100 000	50 000		25%
A13	Loueur d'appareils d'amusement (voir appareils)				
L17	Loueur de cassettes vidéo	30 000	15 000		10%
L00	Loueur de locaux nus (NC)				
L05	Loueur en meublé (4) (NC)				2%
L18	Loueur en main-d'œuvre	30 000	15 000		10%
L06	Loueur de meubles, objets ou ustensiles	30 000	15 000		10%
L07	Loueur de moyens de transport ou de traction	30 000	15 000		6%
	Taxe variable par :				
	- aéronef			10 000	
	- embarcation, canot et autre engin motorisé (jet ski...)			3 000	
	- autre embarcation non motorisée (pirogue, pédalo...)			1 000	
	- U.L.M., parachute ascensionnel, deltaplane...			3 000	
	- tonne de charge marchande utile des véhicules automobiles utilitaires et des remorques			1 500	
	- tonneau de navire			60	
L08	Loueur de moyens de transport (autres que voitures automobiles à savoir : vélomoteurs, scooters et similaires)	30 000	15 000	900 (5)	6%
	Loueur de voitures automobiles de tourisme (sans chauffeur)				
L09	5 voitures au plus	30 000	15 000	9000 (6)	10%
L10	10 voitures au plus	30 000	15 000	9000 (6)	10%

(1) Exempt comme négociant s'il limite ses ventes aux produits laitiers d'origine locale.
(1 *bis*) Par appareil.
(2) Imposable notamment en cette qualité tout patenté qui donne son fonds en gérance libre, si ce mode d'exploitation du fonds dure plus de 12 mois consécutifs.
Le droit proportionnel porte également sur la valeur locative du fond loué.
(3) Imposable sous cette rubrique celui qui loge un tiers au mois, à la semaine et même à la nuit sans fournir à boire et à manger mais en assurant l'entretien des locaux. Exonéré comme tel le contribuable imposé comme maître d'hôtel.
(4) Imposable sous cette rubrique celui qui loue au mois. Le droit proportionnel est assis sur le montant des loyers bruts et il n'est pas dû de droit fixe.
Les bailleurs de locaux ou de constructions neufs en meublé sont exonérés de la contribution de la patente de loueur en meublé pour les locations perçues l'année de délivrance du certificat de conformité et les cinq années suivantes.
Sont considérés comme neufs les locaux et les constructions ayant fait l'objet d'un certificat de conformité délivré à compter du 1er avril 1995.
(5) Par engin.
(6) Par voiture.
(7) Par appareil.
(8) Est exonéré de patente à l'exclusion des centimes additionnels et taxes annexes les deux premières années d'exercice.
(9) Est imposable en cette qualité, le professionnel libéral qui donne la clientèle civile qu'il exploitait, en location.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE Taxe déterminée 1ère zone	DROIT FIXE Taxe déterminée 2ème zone	DROIT FIXE Taxe variable par autre élément	DP
L11	20 voitures au plus	30 000	15 000	9000 (7)	10%
L12	Plus de 20 voitures	30 000	15 000	9000 (7)	10%
S03	Loueur de salles ou locaux aménagés pour réunions, cérémonies, fêtes ou expositions (voir salles)				
S04	Loueur de scaphandres (voir scaphandres)				
L21	Loueur de tentes et de structures démontables	30 000	15 000		10%
L22	Loueur d'emplacement divers (10)	30 000	15 000		10%
L23	Location saisonière de meublé de tourisme (11)	30 000	15 000		2% (12)
L25	Location saisonnière en villa de luxe (13) (inséré LP n°2021-55 du 27 décembre 2021, LP. 34, III, 2°)	30 000	15 000		2% (14)
	M				
M01	Maison de santé ou clinique médicale	100 000	50 000		2%
T11	Main-d'oeuvre ou manutention (entrepreneur de travaux de) (voir travaux de main-d'oeuvre ou de manutention)				
M18	Maître d'oeuvre (surveillance de travaux divers)	30 000	15 000		6%
E15	Magasin général (voir entrepôts)				
M14	Manucure	20 000	10 000		10%
M02	Maquettiste	30 000	15 000		6%
	Marais salants (propriétaire ou fermier) (exempt code art. 212-1 57)				
A05	Marchand de biens (voir agent d'affaires)				
A11	Marchand ambulant (voir ambulant)				
M03	Marchand forain (1) (celui qui vend à tout venant, de localité en localité)	5 000	2 500	2500 (9) 60 (3)	10% (2)
M04	Marchand forain vendant ses marchandises sur échantillons (4)	30 000	15 000		10% (2)
M05	Masseur-kinésithérapeute (NC)	50 000	25 000		10%
M06	Matelassier	30 000	15 000		6%
M07	Matériaux de construction, tuyaux pour le drainage et la conduite des eaux (fabricant de)	30 000	15 000		6%
C09	Matériel agricole (réparateur de) (voir charron)				
M08	Mécanicien-dentiste (NC)	30 000	15 000		6%
M09	Mécanicien-réparateur (8)	30 000	15 000		6%
M13	Mécanographie et informatique (travaux à façon de)	30 000	15 000		6%
M10	Médecin (NC) (6)	100 000	50 000		25%
M23	Médiateur (NC)	50 000	25 000		10%
M24	Ménage (femme ou homme de)	5 000	2 500		1/4 DF
M11	Menuisier	30 000	15 000		6%
M12	Menuiserie métallique (exploitant un atelier de)	30 000	15 000		6%
M25	Mines (entreprises titulaires d'un titre minier - de recherche ou concession - ou ayants droits ,cessionnaires ou amodiataires)	100 000	50 000		6%
S10	Monuments funéraires (entrepreneur de) (voir stèles ou plaques funéraires)				
M15	Mousse polyuréthane (fabricant de)	30 000	15 000		2%
M16	Masseur traditionnel	10 000	5 000		6%
M17	Métaux précieux (analyste en)	30 000	15 000		10%
M22	Moulage (entreprise de)	30 000	15 000		10%
M19	Musicien indépendant	30 000	15 000		6%
M20	Multimédia (entreprise de)	50 000	25 000		25%
	N				
	Navigation (voir compagnie)				
E16	Navires (voir expert-visiteur)				
N01	Navires et bateaux (entrepreneur de la construction, de l'aménagement, de l'ornementation ou de la réparation des)	30 000	15 000		10%

(1) L'imposition à cette rubrique entraîne exonération à toute autre qui serait applicable en raison de la nature des marchandises ainsi vendues.
(2) Avec un minimum : 1/4 du droit fixe.
(3) Par tonne brute de navire.
(4) Droit annuel applicable quelle que soit la période d'exercice.
(6) Le droit fixe est réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle le patentable a commencé d'exercer sa profession pour la première fois et pour les deux années suivantes, ainsi que pour les années suivant celle au cours de laquelle le patentable a atteint l'âge de 65 ans.
(7) Par voiture.
(8) T.D. de moitié si 2 employés (1 employé + 1 apprenti).
(9) Par balle, voiture ou autre.
(10) Imposable notamment comme tel celui qui donne en location à des fins de publicité ou d'activité industrielle ou commerciale, une portion de terrain ou de toiture d'immeuble, une partie de surfaces commerciales lui appartenant ou encore des pans de murs ou de clôture.
(11) Les meublés de tourisme, offerts en location à une clientèle de passage, sont définis par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.
(12) Cf. article LP. 214-2-1 pour la détermination de la valeur locative.
(13) Les villas de luxe, offertes en location à une clientèle de passage, sont définies par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française, qui remplace progressivement la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000.
(14) Cf. article LP. 214-2-1 pour la détermination de la valeur locative.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1ère zone	2ème zone	par autre élément	
N02	Négociant	30 000	15 000	2000	10%
N09	Négociant importateur d'hydrocarbures, produits pétroliers et gaz	30 000	15 000	4000 (12) 40 (13)	10%
N03	Nettoyage et entretien des locaux (entrepreneur de) (9)	30 000	15 000		10%
N04	Notaire (NC) (2)	100 000	50 000	30000 (6)	25%
	Nourrisseur d'animaux (exempt code art. 212-1 § 3)				
N05	Négociant sur le marché	15 000	7 500		10%
N06	Négociant distributeur d'hydrocarbures, produits pétroliers et gaz	30 000	15 000	4000 (10)	10%
N07	Numérologue (NC)	30 000	15 000		6%
	O				
O01	Objets d'art ou statues en nacre, grès, plâtre, bois, terre cuite ou autres matières (fabricant d')	5 000	2 500		6%
O04	Objets en matière plastique (usine de fabrication d')	30 000	15 000		2%
O08	Opérateur en bourse	100 000	50 000		25%
O02	Opticien, lunetier (7)	30 000	15 000		10%
O03	Orchestre (entrepreneur d')	30 000	15 000		10%
O05	Orthophoniste (NC)	50 000	25 000		10%
O06	Orthoptiste (NC)	50 000	25 000		10%
O07	Ostéopathe (NC)	50 000	25 000		10%
	P				
N02	Pain (tenant un dépôt de) (voir négociant)				
L15	Papetier-libraire (voir négociant)				
P35	Autres activités paramédicales ou se rapportant à la médecine naturelle	50 000	25 000		10%
P31	Parcs à bateaux (exploitant de)	50 000	25 000		6%
P01	Parc à vélocipèdes (tenant un)	30 000	15 000		6%
P02	Parc à voitures (tenant un) (8)	30 000	15 000		6%
P03	Parfumerie (fabricant de)	30 000	15 000		6%
P04	Pâtisserie commune vendant en détail (fabricant de) (3)	2 000	1 000		6%
P05	Pâtissier	30 000	15 000		10%
P06	Pêche (entreprise de) (4)	30 000	15 000	60 (5)	
	(NC) Pêcheur (exempt, lors même que la barque qu'il monte lui appartient) (code art. 212-1 § 8)				
M05	Pédicure (NC) (11) (voir manucure)				
	Peintre ne vendant que le produit de son art (artiste) (exempt code art. 212-1 §2)				
P07	Peintre en bâtiments (14)	20 000	10 000		6%
D07	Peintre sur étoffes (voir décorateur à la main sur textiles)				
P30	Peinture (fabricant de) (voir produits de nettoyage et d'entretien)				
P08	Peinture ignifuge (entreprise de)	30 000	15 000		6%

(1) Supprimé
(2) Le droit fixe est réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle le patentable a commencé d'exercer sa profession pour la première fois et pour les deux années suivantes.
(3) Exempt comme tel le contribuable patenté comme ''pâtissier''.
(4) Celui dont les navires, non armés en Polynésie française, se livrent à la pêche dans les eaux territoriales.
(5) Par tonne brute de navire.
(6) Par clerc de notaire.
(7) Celui qui, outre la vente de lunettes, dispose d'un outillage spécialisé destiné à la taille et au montage des verres optiques et des lentilles de précision.
(8) Celui qui met à la disposition des automobilistes un parking aménagé.
Un exploitant proposant à sa clientèle des tarifs différenciés peut déterminer la valeur locative annuelle de chaque place de parking exploitées sur la base du prix moyen des abonnements mensuels proposés, ou, à défaut, sur celle de la moyenne des tarifs à la journée.
(9) Celui qui, à la demande d'importantes entreprises locales, réunit une ou plusieurs équipes chargées du nettoyage et de l'entretien superficiel des locaux.
(10) 4.000 F par million ou fraction de million d'importations (valeur CAF) réalisées avec minimum de 60.000 F. Cette taxe s'applique également aux produits délivrés à la Marine nationale, aux aéronefs civils et militaires basés en Polynésie française, aux bateaux de passage et aux avions internationaux (produits réexportés).
(11) Imposable même s'il travaille seul.
(12) 4.000 F par million d'importation de gaz.
(13) 40 F par mille litres de produits pétroliers sortant des entrepôts.
(14) Le droit fixe est réduit de moitié si le patenté n'emploie qu'un salarié.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1ère zone	2ème zone	par autre élément	
P09	Pension bourgeoise (1)	30 000	15 000		6%
P28	Perles fines, pierres précieuses ou diamants (marchand de) (voir négociant)				
	Personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession (exempt code art. 212-1 § 12) (NC)				
P44	Personnes agées (exploitant d'établissement d'hébergement pour)	50 000	25 000		6%
P10	Pharmacien importateur (2)	100 000	50 000	2000 (6)	10%
P29	Pharmacien non importateur (2)	100 000	50 000		10%
P11	Phosphates (entreprise d'exploitation de)	100 000	50 000		1%
P12	Photographe (3)	30 000	15 000		6%
P13	Photographe ambulant (4)	20 000	10 000		6%
P21	Photographie en couleur (tenant un laboratoire de traitement de)	30 000	15 000		6%
P27	Photographiques (marchand de films, appareils et produits) (voir négociant)				
P24	Plans et projets d'architecture, de parcs ou jardins (tenant un cabinet pour l'établissement de)	100 000	50 000		25%
P32	Plâtrier	30 000	15 000		6%
C43	Plats préparés (marchand de) (voir cuisine à emporter)				
P14	Plomberie et installations sanitaires (7)	30 000	15 000		6%
P15	Plongée (entrepreneur de)	30 000	15 000		10%
P26	Pneumatiques (tenant un établissement pour le rechapage des) (voir mécanicien)				
P40	Podologue (NC)	20 000	10 000		10%
P43	Poissonnerie (commerce de) (11)	30 000	15 000		10%
P16	Polisseur-rémouleur	5 000	2 500		6%
D12	Pompes à essence (exploitant de) (voir distributeur de carburants)				
P17	Pompes funèbres (entrepreneur de)	30 000	15 000	3000 par véhicule	10%
T11	Portefaix (voir travaux de main-d'oeuvre)				
	Poulet (éleveur de) (voir nourrisseur d'animaux)				
P41	Poseur (de menuiseries diverses)	30 000	15 000		6%
P18	Pouponnière ou garderie d'enfants (tenant une)	30 000	15 000		6%
V01	Préparateur de vanille (voir vanille)				
P19	Produits de nettoyage et d'entretien (fabricant de)	30 000	15 000		6%
	Produits locaux (voir négociant)				
P37	Presse (porteur de) (8)				
P36	Professeurs (voir enseignant) (NC)				
P38	Pension de famille touristique (10)	30 000	15 000		2%
P39	Pigiste (NC) (9)	30 000	15 000		6%

(1) Celui qui, dans son habitation personnelle, réserve un petit nombre de pièces à la disposition d'hôtes payants, à qui il fournit également les repas.

(2) En dehors des médicaments et spécialités pharmaceutiques, les pharmaciens peuvent vendre, sans être imposables comme négociants :
1) des articles et accessoires utilisés dans l'application du traitement médical ou dans l'administration des médicaments ;
2) des bandages herniaires, appareils d'orthopédie et de prothèse, objets et articles d'hygiène, objets et articles de pansements ;
3) des appareils d'optique médicale et acoustique médicale
4) des produits vétérinaires ;
5) des pastillages et confiseries pharmaceutique ;
6) des plantes médicinales et aromatiques ;
7) des produits chimiques définis et drogues destinées à des usages non thérapeutiques : produits de désinfection, de désinsectisation et dératisation ;
8) des produits d'hygiène et de parfumerie destinés à être mis au contact de la peau et des muqueuses ;
9) des produits de régime

Toutefois, la vente des marchandises des n°s 7, 8 et 9 doit être limitée aux produits ayant un caractère pharmaceutique et ne constituer qu'un accessoire. Au cas contraire, la patente de négociant serait applicable.

(3) Imposable même s'il travaille seul.

(4) Imposable comme tel celui qui effectue des prises de clichés en dehors d'un établissement fixe, lors même qu'il opère pour le compte d'un photographe déjà patenté. Tout photographe ambulant doit, comme les marchands forains, être muni d'une patente personnelle et spéciale.

(6) Par million ou fraction de million d'importations (CAF) avec minimum de 30.000 F.

(7) T.D. de moitié si 2 employés ou plus.

(8) Voir journaux quotidiens – vendeur sur la voie publique de…

(9) Personne qui rédige des articles et est rémunérée à la feuille, fait des dessins pour la presse, intervient sur les ondes radiophoniques ou à la télévision.

(10) La valeur locative est fixée forfaitairement à 100.000 F par an et par chambre ou bungalow simple.

(11) Imposable comme telle toute entreprise faisant profession de vendre du poisson, des fruits de mer, des crustacés, etc., en un lieu spécialement réservé à cet effet.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1ère zone	2ème zone	par autre élément	
P22	Programmeur ou analyste en informatique (NC)	30 000	15 000		10%
P25	Promenades en mer (entrepreneur de) (voir loueur de moyens de transport)				
P33	Promoteur immobilier (voir C 58)	100 000	50 000		25%
M08	Prothèse dentaire (fabricant d'appareils de) (voir mécanicien-dentiste)				
P34	Psychologue (NC)	50 000	25 000		10%
P42	Psychomotricien (NC)	50 000	25 000		10%
B16	Publicité (entrepreneur de) (voir bureau de publicité)				
E03	Publicité (éditeur d'émissions radiophoniques pour la) (voir éditeur)				
P20	Pulvérisation (exploitant d'appareils de) (4)	30 000	15 000	1500 (2) 3000 (3)	
P23	Pyrotechnie (spécialiste en)	30 000	15 000		10%
	Q				
F01	Quincaillerie (fabricant de produits de) (voir ferblantier)				
	R				
R01	Raccomodeur de vaisselle en faïence et porcelaine	30 000	15 000		6%
R02	Radiographie (exploitant un cabinet de) (1) (NC)	100 000	50 000		25%
R03	Radiophonie (réparateur d'appareils récepteurs de)	30 000	15 000		6%
R04	Ramassage des ordures ménagères (entreprise de) (6)	30000 (5)	15000 (5)		
R05	Ramasseur de déchets et vieilles matières	30 000	15 000		D/F 1/4
A05	Receveur de rentes (voir agent d'affaires ou agent de recouvrement)				
P26	Rechapage des pneumatiques (voir pneumatiques)				
A05	Recouvrement (voir agent)				
R06	Relieur	5 000	2 500		6%
R15	Remorquage (voir M 09 mécanicien-réparateur)				
P16	Rémouleur (voir polisseur)				
R07	Réparateur de cycles ou de pneumatiques	5 000	2 500		6%
R08	Réparateur de machines de bureaux, de machines à coudre, de frigidaires ou d'appareils ménagers, d'articles ou d'appareillages de sport	5 000	2 500		6%
R17	Réparation ou maintenance en matériel informatique	30 000	15 000		10%
M09	Réparation (voir mécanicien)				
R16	Repassage (entreprise de)	30 000	15 000		6%
R09	Représentant de commerce (7) (NC)	30 000	15 000		25%
R10	Restaurant de grande carte ou de luxe (exploitant de)	30 000	15 000		10%
R11	Restaurant (exploitant de) (8)	30 000	15 000		10%
R12	Restaurant ouvrier (exploitant de) (9)	30 000	15 000		10%
R14	Restauration (véhicule de)	5000 (5)	2500 (5)		10% (13)
R13	Rhum et tafia (fabricant de)	30 000	15 000	120 (10)	2%
	S				
S01	Sable, terre, pierres ou produits de carrière (marchand de) (11)	30 000	15 000	1200 (12)	10%
S17	Sage-femme (NC)	30 000	15 000		10%
S02	Saleur, sécheur ou percheur de peaux	30 000	15 000		6%

(1) Le contribuable imposé comme tel est exonéré pour l'exercice de la médecine.
(2) Par engin à main.
(3) Par engin à moteur.
(4) Celui qui, propriétaire d'appareils fonctionnant soit à la main, soit à l'aide d'un moteur, les met à la disposition d'autrui pour désinfection des locaux et destruction des insectes nuisibles.
(5) Par véhicule utilisé.
(6) Le droit fixe est réduit de moitié pour le patenté concessionnaire d'un service public.
(7) Exempt celui qui est lié à ses employeurs par des engagements écrits présentant le caractère de contrats de louage de service (code art.212-1 § 12).
(8) Exempt comme tel l'établissement patenté comme " restaurant de grande classe ou de luxe".
(9) Exempt comme tel l'établissement patenté comme " restaurant de grande classe ou de luxe" ou "restaurant".
(10) Par hectolitre vendu au cours de l'année précédant celle de l'imposition.
(11) L'extraction et la vente de ces matériaux ne donnent pas lieu à l'application des rubriques de "négociant" ou de "fabrication de matériaux de construction".
(12) Par tonne de charge utile des véhicules automobiles et de leurs remorques en circulation d'une manière habituelle.
(13) Avec minimum de 120.000/an.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1ère zone	2ème zone	par autre élément	
S03	Salles de jeu aménagées pour réunions, cérémonies, fêtes ou expositions (loueur de) (1)	30 000	15 000		10%
P19	Savon de ménage ou d'industrie (fabricant de) (voir produits de nettoyage)				
S04	Scaphandres ou compresseurs (loueur ou exploitant de)	30 000	15 000	3000 (2) 6000 (3)	10%
S05	Scaphandrier pour le renflouement des navires	30 000	15 000	3000 (2)	6%
B08	Sciage du bois (exploitant un établissement pour le façonnage ou le) (voir bois)				
	Sculpteur (artiste ne vendant que le produit de son art) (exempt code art. 212-1 § 2) (NC)				
O01	Sculpteur sur bois (voir objets d'art)				
E16	Sécurité de la navigation maritime et hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (voir expert-visiteur de navires)				
S06	Serrurier (8)	5 000	2 500		6%
S14	Services divers (vente de)	50 000	25 000		10%
B09	Sirops (voir boissons gazeuses)				
S13	Société de crédit mobilier	500 000	500 000		25%
S18	Société privée de transport de fonds	50 000	25 000	5000 (12)	10%
S20	Soirées (animateur de)	30 000	15 000		6%
S21	Sommelier	30 000	15 000		6%
S22	Son (technicien de)	30 000	15 000		6%
G07	Sorbets (voir glaces)				
S07	Soudeur (9)	30 000	15 000	3000 (6)	6%
S08	Sous-location d'immeubles (entrepreneur de) (4)	30 000	15 000		2%
S09	Spectacles (entrepreneur de) (5)	30 000	15 000		6%
S10	Stèles ou plaques funéraires (fabricant de) (10)	30 000	15 000	6000 (7)	DF 1/4
S11	Stèles ou plaques funéraires (graveur de) (11)	30 000	15 000		6%
S15	Styliste, modéliste	10 000	5 000		6%
S12	Sucre de canne (fabricant de)	30 000	15 000		2%
S16	Systèmes d'alarme (installateur de)	30 000	15 000		10%
S19	Syndic de copropriété (13)	50 000	25 000		10%
S23	Sportif professionnel (NC)	30 000	15 000		DF 1/4
	T				
T01	Tailleur pour hommes en boutique	30 000	15 000		6%
T16	Tapissier	30 000	15 000		6%
T17	Tatoueur	10 000	5 000		6%
B07	Teinture et dégraissage des étoffes et des vêtements pour les particuliers (voir blanchisseur)				
T23	Téléphonie mobile (opérateur de)	300 000	150 000		10%
T24	Téléphonie fixe (opérateur de)	100 000	50 000		10%

(1) Le droit proportionnel ne porte pas sur les installations données en location.
(2) Par scaphandre mis en location.
(3) Par compresseur mis en location.
(4) Imposable comme tel le locataire qui sous-loue tout ou partie des immeubles qu'il a pris en location, lorsque les prix des sous-locations excèdent le loyer principal des parties sous-louées, le droit proportionnel porte sur le montant des sous-locations.
(5) Exempt comme tel l'exploitant de cinéma.
(6) Par poste.
(7) Par engin mécanique d'exploitation.
(8) Celui qui, à défaut d'un outillage relativement modeste, fabrique ou répare les clés de toute nature.
(9) Celui qui, possédant un ou plusieurs postes, effectue des travaux de soudure soit en atelier, soit à domicile.
(10) Celui qui fabrique, soit en marbre, en parpaings ou en ciment, des stèles et plaques ou monuments funéraires et procède à la construction de caveaux.
(11) Celui qui, par différents procédés (dorure, taille ou application), réalise des inscriptions sur les stèles et dalles funéraires.
(12) Par fourgon ou véhicule de transport.
(13) N'est pas due si la personne est déjà patentée comme agent d'affaires, agent immobilier.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1ère zone	2ème zone	par autre élément	
T20	Télévision (diffuseur d'émissions de)	300 000	150 000		25%
B28	Terminaux de cuisson de pain de ménage et fantaisie (exploitant de) (13)	30 000	15 000		10%
T22	Toilettage d'animaux	20 000	10 000		10%
J01	Tennis (voir jeu)				
T02	Tôlier-carrossier	30 000	15 000		6%
C03	Torréfacteur de café (voir café)				
A04	Tourisme (voir agence de voyage)				
T15	Tourneur-ajusteur (1)	30 000	15 000		6%
T03	Traducteur (3)	30 000	15 000		25%
T04	Traiteur (2)	30 000	15 000		10%
	Transport de marchandises, de denrées, de matériaux, etc. (entrepreneur de) :				
T05	Par camion de 2 tonnes ou camionnette de 1 tonne au plus	500	500	300 (4)	6%
T06	Par camion de 2 tonnes au plus	5 000	2 500	300 (5)	6%
T07	Par camion de plus de 2 tonnes	5 000	2 500	900 (5)	6%
	Transport de voyageurs et de marchandises (exploitant un ou plusieurs véhicules)				
T08	Par voiture de tourisme (6 passagers au plus)	1 000	1 000		10% (6)
T09	Par voiture automobile servant au transport en commun (20 passagers au plus)	2 500	2 500		10% (6)
T10	Par voiture automobile servant au transport en commun (au-dessus de 20 passagers)	4 000	4 000		10% (6)
	Transport de voyageurs et de marchandises (exploitant un ou plusieurs bateaux)				
T18	Par navette maritime servant au transport en commun intra-lagon de 20 passagers au plus	2 500	2 500		10%
T19	Par navette maritime servant au transport en commun intra-lagon de plus de 20 passagers	4 000	4 000		10%
T25	Transport sanitaire	30 000	15 000	3000 (14)	6%
T11	Travaux de main-d'oeuvre ou de manutention (entrepreneur de)	30 000	15 000	1500 (5) 3000 (7)	10%
T12	Travaux de terrassement, de voirie et de viabilité (entrepreneur)	30 000	15 000	15000 (8) 9000 (9) 6000 (10) 30000 (11)	10%
T13	Travaux du bâtiment, travaux publics ou particuliers	30 000	15 000	15000 (8) 9000 (9) 6000 (10) 30000 (11)	10%
T14	Travaux en tous genres (12)	30 000	15 000		10%
C32	Trieur, épierreur ou cribleur de cafés, cacao, gommes, grains (légumes secs, etc.) (voir conditionneur de produits)				

(1) Exempté si patenté en tant que mécanicien-réparateur.
(2) A l'exception des organisateurs et traiteurs de repas folkloriques (cuisine tahitienne).
(3) Imposable même s'il travaille seul.
(4) Par tonne de charge utile.
(5) Par tonne de charge utile des véhicules et de leurs remorques en circulation d'une manière habituelle.
(6) Dès lors qu'ils exploitent 3 véhicules et plus.
(7) Par appareil de levage.
(8) Par bulldozer ou pelle mécanique.
(9) Par camion d'au moins 2 tonnes.
(10) Par autre engin mécanique d'exploitation.
(11) Par gros matériel d'exploitation (grue, drague, remorqueur).
(12) S'il n'utilise le concours que d'un employé et 1 apprenti et s'il n'exerce aucune activité patentable à titre exclusif.
(13) Imposable comme tel celui qui ne répond pas à la définition de la loi du pays relative à la dénomination "boulanger" et l'enseigne commerciale "boulangerie".
(14) Par véhicules utilisés.

NC	Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
			Taxe déterminée		Taxe variable	
			1ère zone	2ème zone	par autre élément	
		U				
	U01	Etablissement industriel	30 000	15 000		2%
	U02	Usine de traitement des eaux usées	50 000	25 000		2%
		V				
	V01	Vanille (préparateur de)	30 000	15 000		6%
	A23	Vannerie, sparterie d'ameublement, objets et fournitures en paille (voir artisan)				
	L08	Vélocipèdes (loueur de) (voir loueur de moyens de transport)				
	V02	Vêtements confectionnés (fabricant de) (1)	30 000	15 000		6%
	V03	Vétérinaire	100 000	50 000		25%
	V04	Vidange (entrepreneur de)	30 000	15 000		6%
	V07	Vidange-graissage (2)	30 000	15 000		6%
	V08	Vigile (exploitant une entreprise de)	30 000	15 000		10%
	V05	Vinaigre (fabricant de)	5 000	2 500		6%
	E16	Visiteur de navires (voir expert)				
	V09	Vitrier (voir menuisier)				
	V06	Voilier	30 000	15 000		6%
		Volailles (voir nourrisseur d'animaux)				
		WXY Z (néant)				

(1) Exempt comme tel le contribuable imposé comme tailleur ou comme couturier selon la spécialisation de sa confection.
(2) A l'exclusion de tous autres travaux de mécanique ou de réparation.